



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL



Règlement de collecte

Décembre 2023



Sommaire

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1/ Fondements juridiques.....	4
2/ Objet du règlement de collecte	5
3/ Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document	5
4/ Coordonnées de la collectivité.....	6
5/ Prévention et gestion de proximité des déchets.....	7
6/ Condition d'exécution.....	7
CHAPITRE 2 LES CONDITIONS ET LIMITES DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ASSIMILÉS	8
1/ Les déchets ménagers pris en charge par le service public	8
2/ Les déchets non pris en charge par le service public.....	11
CHAPITRE 3 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS	12
1/ Sécurité et facilitation de la collecte	12
2/ Modalités de collecte.....	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	23
1/ Dispositions générales	23
2/ La Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM).....	23
3/ La Redevance Spéciale (RS)	23
4/ Facturation des professionnels déchèteries	23
5/ Mise à disposition des bacs individuels	24
6/ Facturation de collecte supplémentaire.....	24
7/ Facturation des Gens du voyage (emplacements non autorisés).....	24
CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET SANCTIONS	25
1/ Dispositions générales	25

2/	Contrôles.....	25
3/	Non-respect des modalités de collecte	25
4/	Dépôts sauvages	25
5/	Brûlage des déchets	26
6/	Chiffonnage.....	26

CHAPITRE 6 EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 28

1/	Application	28
2/	Modifications.....	28
3/	Exécution	28
4/	Contestations	28

CHAPITRE 7 ANNEXES 29

VIII)	LA VOIRIE	36
IX)	LES LOTISSEMENTS	37
X)	<i>PLAN DE ROTATION DES BENNES</i>	38
XI)	LES COLLECTIFS	39
XII)	AUTRES.....	39
XIII)	AIRE DE PRÉSENTATION ET LOCAL À CONTENEURS	39
XIV)	ELÉMENTS GÉNÉRAUX À JOINDRE AU DOSSIER D'URBANISME	40
XV)	LEXIQUE	40

Chapitre 1 Dispositions générales

1/ Fondements juridiques

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

« I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans ».

Vu l'article R2224-27 du CGCT :

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte ».

Vu l'article R2224-28 du CGCT :

« Le guide de collecte comporte au minimum les éléments suivants :

Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;

Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

Les modalités des collectes séparées ;

Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;

Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;

Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;

Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 ».

Le présent règlement s'appuie sur différents textes :

- Le Code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants ;
- Le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80, L 5215-20 et L 5211-9-2 ;
- Le Code de la Santé publique ;
- Le Code pénal et notamment ses articles R 610, R 632-1, 634-2, 635-8 et 644-2 ;
- Le règlement sanitaire départemental du Finistère par arrêté du 12 août 1980.

- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

2/ Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale (QBO).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service des 14 communes composant la collectivité (cf. annexe 1). Voir le détail des communes sur le site de la collectivité : <https://www.quimper-bretagne-occidentale.bzh/>.

QBO assure la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et également les missions de prévention des déchets afin de faire en sorte que les usagers limitent leur production de déchets. Les compétences traitement et valorisation a été transférée au SIDÉPAQ (Syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de QUIMPER).

Les modalités de collecte sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site Internet de QBO, des communes adhérentes, valant « guide de collecte ».

3/ Définitions règlementaires valant pour l'ensemble du document

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

L'article L541-1 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets ;

Un dépôt illicite de déchets, plus

communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type. Le code de l'environnement L541-3 évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application »

3.1/ Logos utiles

Certains objets et emballages disposent de logo, donnant des indications sur la manière de les gérer lorsqu'ils deviendront déchet, voici une sélection :

Logo	Indication
	Ce symbole indique que le déchet doit être collecté par une filière spécifique et ne doit pas être jeté dans une poubelle classique
	La signalétique Triman est un repère visuel qui indique au consommateur que le produit (dont l'emballage) fait l'objet d'une consigne de tri en vue du recyclage
	L'Info-tri est une signalétique qui indique de déposer l'ensemble des emballages et papiers dans le bac ou conteneur de tri
	Le Tidy man est un pictogramme destiné à inciter les consommateurs à jeter les papiers et emballages dans une poubelle et non sur la voie publique.

4/ Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de QBO reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://formulaire.quimperplus.bzh/signalements/signalement-collecte-et-proprete/>
- Par mail à l'adresse : environnement@quimper-bretagne-occidentale.bzh

- Par téléphone (appel gratuit) au : 02 98 98 89 67,
- Du lundi au jeudi de 8h30-12h et de 13h30-17h30
- Le vendredi de 8h30-12h et 13h30-16h30
- Par Courier : 44, place Saint-Corentin - CS 26004 - 29107 Quimper cedex

5/ Prévention et gestion de proximité des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

Il permet ainsi de réduire le volume des déchets alimentaires et des déchets verts de manière naturelle.

Toutes les informations concernant le compostage (commande de composteur, déchets compostables, modalités de compostage, ...) sont disponibles sur le site internet de QBO : <https://www.quimper-bretagne-occidentale.bzh/159-reservez-votre-composteur.htm>

Les modalités de fourniture des composteurs sont définies par délibération.

Le service prévention est également à la disposition du public pour informer, animer, de la bonne pratique de la bonne gestion des déchets (prévention, tri, réduction, recyclage, valorisation...).

6/ Condition d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Conformément à l'article R2224-26 III du CGCT, le présent règlement est applicable pour six ans à compter de son entrée en vigueur.

Chapitre 2 Les conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés

1/ Les déchets ménagers pris en charge par le service public

1.1/ Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit de la part non recyclable ou de la fraction résiduelle des ordures ménagères. Il s'agit donc de l'ensemble des déchets produits qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

En sont exclus de par leur nature (à déposer en déchèterie) :

- Les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique ;
- Les déchets inertes comme les gravats ;
- Les encombrants et les déchets verts ;
- Les déchets dangereux des ménages et tout déchet qui, en raison de sa toxicité, de son inflammabilité, de son pouvoir corrosif, ne peut être éliminé dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

1.2/ Les déchets recyclables des ordures ménagères

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

1.2.1/ Les emballages hors verre

- Les flacons et bouteilles en plastique ;
- Les pots, boîtes, tubes, barquettes, films, sacs et tout emballage en matière plastique
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve, les bouchons, capsules et couvercles et les petits emballages métalliques).

Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.

1.2.2/ Les papiers

Il s'agit de tous les papiers : journaux et magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, papiers de bureau, enveloppes, chemises souples ou rigides, annuaires, livres, cahiers (sans spirale), etc.

Les papiers dits "confidentiels" doivent être éliminés selon les filières spécifiques.

1.2.3/ Le verre

Ce sont : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car ils perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

1.2.4/ Les cartons de grande taille

Il s'agit des cartons bruns volumineux provenant des livraisons à domicile, d'appareils électroménagers, de déménagement...

1.3/ Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé Les cartons, journaux et magazines souillés sont également admis dans cette fraction. Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes par an depuis 2016. Ce seuil est abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1er janvier 2024, le tri à la source est obligatoire pour tous les producteurs, y compris les ménages.

1.4/ Les déchets volumineux

Les déchets volumineux pris en charge par la collectivité une fois par mois sur rendez-vous téléphonique (3 objets volumineux par collecte sont autorisés) sont les suivants :

- Le mobilier usagé : buffets, chaises, tables, literies, canapés, fauteuils, ...
- Le petit matériel : vélos, poussettes, jouets, siège, ...
- Les appareils sanitaires (lavabos, baignoires...)
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les literies
- Les autres déchets ayant un gabarit ne pouvant être contenu dans les sacs de collecte des ordures ménagères et n'étant pas classés comme dangereux au sens de l'article R541-7 du Code de l'Environnement, relatif aux déchets dangereux.

Ne sont pas considérés comme des déchets volumineux : les déchets verts, les gravats, les pneus, les Déchets Ménagers Spéciaux, les déchets des professionnels. Le service n'est pas prévu (pour raisons concurrentielles) ni pour un déménagement ou un vide-maison, ni pour aller collecter un seul petit objet (ex : un parasol, une table de chevet, un four micro-ondes).

Ce service est réservé aux personnes isolés n'ayant pas de moyen de locomotion et financier pour évacuer leurs déchets. Ce service est le moyen ultime après avoir étudié tout autre solution (famille, voisinage, amis, location fourgon...).

1.5/ Les déchets occasionnels collectés en déchèterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés en déchèteries de QBO situées à Briec, Pluguffan, Guengat, Ergué-Gabéric, Quimper Est et Quimper Nord.

1.5.1/ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

1.5.2/ Les gravats

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des bâtiments, des travaux publics et particuliers sont inclus dans cette catégorie

1.5.3/ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple

les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée en déchèterie.

1.5.4/ Les déchets d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

1.5.5/ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

1.5.6/ Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

1.5.7/ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

1.5.8/ Autres

Sont aussi compris : la ferraille et métaux divers, les cartons bruns, les huiles minérales et de friture, le bois, les lampes usagées et tubes, les plaques de plâtre, les encombrants. QBO se réserve le droit de faire évoluer les déchets admis en déchèterie, notamment avec l'entrée des nouvelles filières agréées par l'état, à travers leur règlement de collecte de déchèterie.

1.6/ Les déchets d'amiante

Il existe une collecte d'amiante. La collecte se fait sur inscription téléphonique durant lequel est fixé un rendez-vous sur les créneaux horaires de 9h-12h30 et 14h-17h30.

La collecte se tient chaque premier samedi du mois sur le site agréé d'un prestataire.

1.7/ Les déchets d'activités économiques assimilés

QBO n'est pas compétente pour la collecte des déchets d'activités économiques. Elle accepte cependant de collecter des déchets dit « assimilés », désignés dans l'article L2224-14 du CGCT. Il s'agit des déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu regard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

QBO a fixé la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage (OMR, déchets emballages, bio déchets, autres...). Cette limite est fixée à 720 litres par semaine (conteneur poubelle fermé). Au-delà de ce volume, une redevance spéciale est appliquée (cf. annexe 2).

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée (sacs dépassants du conteneur poubelle ou déposés au pied de ce dernier).

Pour toute activité de production de déchets supérieure à 1 100L de déchets par semaine, la loi oblige à respecter le décret dit « 5 flux », étendu à 7, puis 8 flux, par le décret du 16 juillet 2021 en application de la loi AGECE.

2/ Les déchets non pris en charge par le service public

La collectivité n'a pas la compétence pour les déchets suivants :

- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux autres que ceux visés à l'article 1.7/
- Les déchets professionnels industriels, hormis dans le cas énuméré à l'article 1.7/
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>
- Les médicaments non utilisés qui devront être déposés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec les emballages et papiers
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets
- Les bouteilles de gaz doivent être rapportées au distributeur. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- Les déjections animales issues de l'élevage, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
- Les cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage.
- Les plastiques agricoles, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- Les déchets radioactifs, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- Les extincteurs
- Les cuves à fioul non dépolluées
- Les fusées de détresse
- Les bateaux

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

Chapitre 3

déchets

Organisation de la collecte des

1/ Sécurité et facilitation de la collecte

1.1/ Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée en application de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;

D'une manière générale, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

1.2/ Stationnement

Aucun obstacle ne doit être présent entre la zone de dépôt du bac roulant des zones concernées par ce mode de collecte ou le point de regroupement et le véhicule de collecte, notamment aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et de libre circulation.

S'il existe des ralentisseurs, ceux-ci devront être conformes aux normes en vigueur.

1.3/ Conditions de circulation

La collecte est assurée sur les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la voie permettent le déplacement du véhicule de collecte,
- Que les voies en impasse permettent le retournement du véhicule sans manœuvres dangereuses (pas de collecte en marche arrière).

Les syndics, gardiens d'immeubles concernés par la collecte en porte à porte doivent sortir sur la voie publique les bacs, de manière à ce qu'ils soient accessibles au camion de collecte.

A la demande exclusive de la Communauté d'Agglomération et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus dans les voies privées pour nécessité de service (un protocole d'accord sera signé entre les différentes parties : collectivité, prestataire de collecte et propriétaires).

Ces voies devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. La communauté d'agglomération ne pourrait être tenue pour responsable des éventuelles dégradations des voies privées.

L'emplacement, la superficie ainsi que les autres caractéristiques techniques des points de regroupement ou colonnes sont soumis à l'approbation de QBO. Les conteneurs seront obligatoirement des bacs roulants normalisés. Le personnel en charge de la collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

2/ Modalités de collecte

2.1/ Les modes de collecte

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, QBO organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

- **La collecte en porte à porte**

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Elle peut concerner les points de présentation si les usagers sont clairement identifiés (lieu fixe où plusieurs usagers présentent leurs bacs au même endroit). Ces points de présentation sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter leurs récipients de déchets (sacs ou bacs) pour la collecte. Ces emplacements ont été définis par l'agglomération en accord avec les communes concernées. Ces points de présentation ont été mis en place du fait de la configuration des lieux et de l'impossibilité de faire du porte à porte (interdiction de collecter en marche arrière, problème récurrent de stationnement, rue exigüe, difficulté de retournement de la benne en bout d'impasse...).

Les bacs distribués sont la propriété de QBO et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

- **Collecte en apport volontaire**

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

Elle peut concerner les points de tri ou des points de regroupement.

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux fournis ou validés par la collectivité ne sera pas assurée.

Les points d'apport volontaire ou de regroupement sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point d'apport volontaire ou point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte. QBO identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur

ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

Un dispositif de contrôle d'accès peut être déployé sur ces points d'apports volontaires ou point de regroupement afin de réserver ces contenants aux seuls habitants concernés.

2.2/ Collecte en bacs

2.2.1/ Modalités de collecte

Les bacs mis à disposition gratuitement ont un volume de 120L à 750L. Une disparition progressive du sac jaune au profit du bac jaune sera progressivement déployée sur le territoire de QBO où les sacs jaunes sont actuellement utilisés.

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par Quimper Bretagne Occidentale qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs ou sacs. Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à Quimper Bretagne Occidentale par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel). Pour les logements collectifs, la demande s'effectuera uniquement par écrit (sous conditions de respect des prescriptions qui auront été notés dans le permis de construire).

Le choix des volumes ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par Quimper Bretagne Occidentale en fonction des types et des fréquences de collecte, du nombre d'occupants de l'adresse.

A titre indicatif, la dotation pour les bacs ordures ménagères (bacs gris) sont définis en annexe 3, et pourront évoluer et seront adaptés à la fréquence de collecte, à la mise en place du bac jaune collectif et du développement du tri à la source des biodéchets.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en fonction de la population desservie et de la surface de stockage dans les parties privatives disponible pour accueillir ces bacs.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de Quimper Bretagne Occidentale.

Les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsque cette dernière est exercée à leur domicile privé. Toutefois ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle, sous accord préalable de Quimper Bretagne Occidentale. Son volume correspondra à l'addition de la dotation familiale et de la dotation professionnelle.

Quimper Bretagne Occidentale se garde le droit de changer les dotations selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non-respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

Les usagers devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation et le guide du tri lors de la réception du matériel.

Les déchets collectés en bacs doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs qui leur sont destinés, exempts d'indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie :

- Les ordures ménagères sont à déposer dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Elles ne doivent pas contenir d'objets dangereux susceptibles de blesser le personnel de collecte (ampoule brisée, seringue, couteau...). Pour rappel, les déchets d'activité de soin et de risque infectieux sont interdits (DASRI).

- Les emballages et les papiers en mélange et à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte au plus tôt la veille au soir de la collecte et remisés dans le délai de la journée.

Tout utilisateur devra veiller à déposer son conteneur de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les poignées du bac devront être positionnées vers la chaussée pour une bonne prise en main du conteneur par les agents de collecte. Dans le cas contraire le collecteur pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause, à l'usager de faire en sorte de bien présenter son conteneur.

Ils ne doivent en aucun cas stationner sur l'espace public entre deux collectes.

L'usager (particulier, entreprise, administration, syndic...) est responsable civiquement du ou des bacs qui lui sont mis à disposition par la collectivité et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence du ou des bacs sur la voie publique.

Afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, l'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des bacs doit également être fermé lors de leur présentation à la collecte.

Les bacs prévus pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables ne doivent pas contenir des déchets non autorisés. Tout bac présenté à la collecte trop lourd ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté et l'usager en sera informé.

Pour des questions de sécurité, le poids du bac devra être adapté au matériel de levage de la benne à ordures ménagères.

En cas de surcharge, le collecteur pourra ne pas procéder au vidage des bacs et sacs en cause, à l'usager de faire en sorte d'alléger son conteneur.

L'ensachement des bacs (par des housses, sacs...) est interdit notamment en raison de la dangerosité que cela représente pour le personnel de collecte.

En cas de travaux rendant les voies impraticables pour la benne, les déchets devront être présentés au point de regroupement défini par QBO.

2.2.2/ Fréquence de la collecte

Les horaires de collecte en porte à porte ont une amplitude allant de 5h à 22h.

La fréquence de collecte des ordures ménagères et des recyclables est organisée en fonction de la typologie de l'habitat et de la densité urbaine. Cependant, elle est majoritairement d'une fois par semaine sur le territoire.

La collecte par bac s'effectue en fonction d'un découpage du territoire par tournées de collecte. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de QBO au 02.98.98.89.67. ou sur le site internet de QBO.

Les horaires et jours de collecte sont également variables d'un secteur à un autre. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, compte tenu de la charge de travail, tout conteneur non présenté ne sera collecté qu'à la tournée suivante.



Quimper Bretagne Occidentale se réserve le droit de modifier l'organisation des tournées et la fréquence de collecte pour répondre à de nouvelles dispositions réglementaires ou dans un objectif de rationalisation du service. Dans ce cas, les usagers concernés seront informés en amont.

▪ Cas des jours fériés

Il n'y a pas de collecte le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre la collecte est reportée à la veille ou au lendemain.

En ce qui concerne les autres jours fériés, la collecte peut être maintenue, en fonction des besoins et des spécificités du territoire (se référer aux informations fournies sur le site internet de QBO).

2.2.3/ Entretiens

Le nettoyage et entretien régulier des conteneurs collectés en porte-à-porte est à la charge des usagers propriétaires.

Le nettoyage des bacs ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux de nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale (interdit).

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Le nettoyage et la désinfection des bacs d'ordures ménagères et assimilées (écoles, bâtiments communaux, points de regroupement) et de collecte sélective (points de regroupement) sont à la charge du prestataire désigné par la collectivité, selon un planning annuel.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les habitants rattachés au bac concerné peuvent appeler le service collecte de QBO.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par QBO. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, déplacer, remplacer ou réparer un conteneur.

2.2.4/ Responsabilité

Les usagers ont la garde juridique des bacs mis à leur disposition. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent. La responsabilité des usagers est donc engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des horaires et lieu de présentation mentionnés dans le présent règlement.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres cinquante (4.5 mètres).

2.2.5/ Impasses et voies privées

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement (stationnement gênant) ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route (pas de collecte en marche arrière), les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte. Elles doivent également garantir le bon déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité, de travail et de recommandations de la R437 de la Carsat. Un protocole de sécurité sera établi.

A ce titre, QBO est souverain pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets. En cas de difficulté ou d'incident, QBO pourra alors décider d'arrêter de collecter. Dans ce cas les bacs seront présentés en bordure de voie publique la plus proche, desservie par le service ou par la mise en place d'un point de regroupement ou point d'apport volontaire, accessible au véhicule de collecte.

2.3/ La collecte en point d'apport volontaire et point de regroupement

2.3.1/ Modalités de collecte

QBO met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant des colonnes aériennes, semi-aériennes ou enterrées de 1 à 5 m³, réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Le verre à déposer en vrac ;
- Les OMR ;
- La Collecte Sélective (emballages, papiers...)

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de QBO (https://arcopole.quimper-bretagne-occidentale.bzh/web_sig/apps/tourOM/) ou sont communiquées sur demande auprès du service de collecte des déchets.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

- Cas spécifique des bornes à verre

Le dépôt de verre est autorisé entre 8 heures et 20 heures pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

- Cas spécifique des biodéchets

QBO met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant des abris-bacs pour la collecte des biodéchets.

2.3.2/ Propreté des points d'apport volontaire et des points de regroupement

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire et point de regroupement. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdit. Dans le cas où une colonne ou un bac serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager

doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire et des points de regroupement, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. Chapitre 5) . La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté, ou de faire nettoyer les abords aux frais du ou des contrevenants.

2.4/ La collecte dans les déchèteries

QBO gère 6 déchèteries qui accueillent les usagers dans des espaces entièrement dédiés au tri et à la valorisation des déchets.

Les déchets acceptés sont :

- Encombrants (isolants, moquette, linoléum, fenêtres, miroirs...)
- Mobilier (mobilier d'intérieur, de jardin, literie...)
- Végétaux (tailles de haie, tontes de pelouse, branchages, feuilles...)
- Ferraille (objets comportant des parties métalliques tels que vélos, grillages, métaux, tondeuses, jantes...)
- Bois (palettes, caissettes, cageots, chutes de bois brut, bois non traités, non vernis)
- Gravats (pierres, béton, carrelage, miroirs, sanitaires...). A apporter dans une caisse séparer des autres déchets.
- Cartons mis à plat.
- Papiers.
- Emballages vides.
- Plaques de plâtre et carreaux de plâtre.
- Piles et accumulateurs (attention aux piles-boutons, qui contiennent du mercure et autres métaux dangereux).
- Peintures, solvants, vernis, colorants, décapants (n'oubliez pas les chiffons et les pinceaux souillés).
- Consommables de bureautique (toners, cartouches d'encre).
- Huiles de vidange, liquide de frein, liquide antigel, filtres à huile.
- Batteries de voiture.
- Insecticides, pesticides et autres produits phytosanitaires.
- Aérosols non vidés de leur contenu.
- Tubes néon, lampes fluocompactes et ampoules basse consommation.
- Acides et bases (soude, acide chlorhydrique...).
- Produits d'entretien pour la maison (décapants pour four à base de soude caustique, dégraissants, solvants et substances chimiques dangereuses, du type débouche-évier...)
- Gros électroménager : réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours micro-ondes...
- Petit électroménager : téléphones, fer à repasser, friteuses, radios, lecteurs dvd, outillage électrique, objets et jouets électriques ou à piles, informatique...

Cette liste peut -être amené à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Le chiffonnage dans l'enceinte des déchèteries est strictement interdit.

L'accès pour les particuliers est gratuit, et réservé aux habitants résidant sur le territoire de QBO. L'accès est limité aux catégories de véhicules suivantes : cycles et cyclomoteurs, véhicules légers, véhicules légers attelés d'une remorque, camionnette d'un PTC inférieur ou égal à 3,5T.

Les conditions de facturation pour les professionnels sont précisées dans la partie Chapitre 4, article 4.

Pour les déchèteries de Quimper Est, Pluguffan, Ergué-Gabéric et Briec, l'accès des professionnels est soumis à la présentation d'une carte professionnelle.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Pour connaître les conditions d'accès précises (véhicules admis, jours et horaires, quantités maximum autorisées, etc.), les usagers sont invités à consulter et respecter les règlements spécifiques de chaque déchèterie, disponibles sur le site de QBO. Les usagers ont la possibilité de contacter le service déchèteries de QBO.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'un adulte et est sous l'entière responsabilité de ce dernier.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchetteries.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur des déchetteries ; il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Il est strictement interdit de descendre et de fouiller dans les caissons.

Il est interdit de descendre en bas du quai à pied.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des équipements de compaction (compacteur avec un cylindre denté) lorsque ceux-ci sont en fonctionnement ni déposer de déchets dans les bennes dans lesquelles l'engin compacte (risque de projection).

Il est interdit de fumer sur les déchèteries.

- Cas des jours fériés

En ce qui concerne les déchèteries, elles seront fermées les jours fériés.

2.5/ Les collectes spécifiques

2.5.1/ Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités ne font pas, d'après la réglementation en vigueur, partie des déchets ménagers et assimilés, bien qu'ils soient collectés par QBO.

Les communes peuvent faire appel à des entreprises privées ou dans certains cas faire appel aux services de QBO dans la limite du périmètre des déchets assimilés définis au présent règlement.

2.5.2/ Déchets des manifestations

A titre exceptionnel, la mise en place de contenants (bacs, colonnes aériennes...) peut être assurée par le service déchet de la collectivité. La demande doit être effectuée par l'organisateur 1 mois avant la date prévue de la manifestation.

En concertation avec la commune et l'organisateur, QBO définira l'implantation et le nombre de contenants nécessaires en fonction des besoins.

La présentation des bacs à la collecte (lieu précisé aux responsables de la manifestation) est à la charge de l'organisateur. Si ceux-ci ne sont pas présentés dans les conditions définies par QBO, la collectivité se garde le droit de contacter l'organisateur pour qu'il fasse le nécessaire afin de corriger la situation. Dans le cas extrême, la collectivité se garde le droit également de facturer à l'organisation les frais qu'elle devrait avancer pour pallier la défaillance de l'organisateur de la manifestation.

La mise en place et l'enlèvement des bacs est assuré par QBO.

2.6/ Prescriptions techniques pour la collecte (demandes d'urbanismes)

2.6.1/ Principes généraux

Les prescriptions techniques (cf. annexe 4) portent sur le dimensionnement des voies, l'accessibilité de véhicule de collecte aux points de collectes, les aménagements nécessaires pour la présentation des conteneurs ainsi que les aménagements spécifiques à réaliser dans les lotissements, les collectifs et autres (commerce, entreprise ...). Ces prescriptions techniques pourront être amenées à évoluer.

2.6.2/ La voirie

La voirie devra être dimensionnée de façon à ce que le véhicule de collecte puisse circuler sur les voies en toute sécurité pour le public et l'équipage de véhicule.

2.6.3/ Les lotissements / zones d'aménagements concertés / zones d'activités

Dans les lotissements, les zones d'aménagements concertés, les zones d'activités, dans le cadre d'une collecte en porte à porte ou en apport volontaire les parties en impasse devront présenter une aire de retournement permettant la manœuvre du véhicule de collecte.

Pour les impasses de moins de 50 mètres de profondeur ou selon la topographie desservant peu de lots, lorsqu'une aire de manœuvre n'est pas réalisable, une aire de présentation des bacs sera à aménager en sortie d'impasse, ou une aire permettant l'emplacement des colonnes d'apport volontaire.

Les aires de rotation et de retournement devront faire 20 mètres hors stationnement. Tout obstacle potentiel sur l'aire de retournement remettra en question le mode de collecte.

2.6.4/ Les logements collectifs

Pour les logements collectifs neufs, tout projet sera soumis à l'avis de QBO concernant le type de collecte : porte à porte ou apport volontaire.

Pour les logements collectifs, dans les cas où la collecte des ordures ménagères se ferait en porte à porte pour les ordures ménagères et le tri sélectif, le nombre de conteneurs sera calculé en fonction du nombre de logements et de la fréquence de collecte.

En milieu agglomération, la collecte en point d'apport volontaire sera privilégiée. Cependant, en collecte en porte à porte tout collectif, devra posséder un local de stockage à conteneurs (de préférence interne aux bâtiments) afin de loger les conteneurs entre deux collectes.

La présentation des bacs à la collecte se fera sur une aire de présentation (simple dalle bétonnée sans élévation).

Il pourra être demandé un aménagement en bordure de voie permettant un stationnement sécurisé pour la collecte. Cet aménagement sera fonction de la fréquentation des voies en terme de circulation automobile. Il sera défini par QBO.

Les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles.

Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs.

Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès de la collectivité.

2.6.5/ Les commerces et entreprises

Toute entreprise ou commerce collectée en porte à porte devra avoir un local de stockage à conteneurs. La collecte ne s'effectuant pas dans le domaine privé, il sera demandé aux promoteurs de prévoir une aire de présentation en limite du domaine public.

Le local de stockage à conteneurs et l'aire de présentation seront dimensionnés en fonction du nombre et des volumes des conteneurs prévus. Les commerces et entreprises devront se conformer à l'évolution de la réglementation (collecte des biodéchets...).

2.7/ Conteneurs enterrés et semi-enterrés

2.7.1/ Principes généraux

Concernant les conteneurs enterrés, les matériels sont fournis et installés par Quimper Bretagne Occidentale.

En revanche, le promoteur assurera les travaux de génie civil, à savoir le terrassement et les travaux d'aménagement de voirie nécessaires. Les travaux de terrassement (création des fouilles) devront être conformes aux prescriptions du fournisseur des conteneurs. Pour ce faire le promoteur ou son maître d'œuvre devra impérativement prendre l'attache des services de la collectivité afin qu'il puisse disposer des préconisations du fournisseur sur la réalisation des fouilles.

Pour information, les conteneurs sont composés d'un cuvelage béton et d'une cuve métallique mobile de 4 à 5 m³ recevant les déchets, avec plateforme piétonnière et borne adaptée à chaque flux de déchet à déposer et d'un système de préhension type "Kinshofer".

Avant toute installation de conteneurs enterrés, le maître d'ouvrage devra signer une convention fixant les modalités de nettoyage des abords immédiats des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, avec la collectivité et le gestionnaire du site.

Le maître d'ouvrage devra remettre un document des Ouvrages Exécutés.

2.7.2/ Modalités d'installation

Dans les opérations neuves privées les conteneurs doivent être implantés sur le domaine privé en bordure du domaine public et accessible pour la collecte.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage est responsable techniquement et financièrement de l'opération d'enfouissement et l'emprise des conteneurs est ensuite rétrocédée dans le domaine public (règle de « transfert de propriété »). QBO en devient propriétaire et assure la collecte, la maintenance et le renouvellement.

Si par contre les conteneurs sont implantés sur le domaine privé sans possibilité d'accès du domaine public pour la collecte, ni possibilité de rétrocession de l'espace, dans ce cadre le maître d'ouvrage reste responsable de l'installation. Il convient alors d'encadrer par convention les conditions d'utilisation de la voie pour aller collecter les conteneurs.

Dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles publique (ZAC, lotissement communal...), les conteneurs seront implantés sur le domaine public et à la charge financière de l'agglomération. La propreté des abords immédiats des conteneurs reste à la charge des communes

La mise en place des conteneurs se fait par QUIMPER Bretagne Occidentale.

2.7.3/ Financement

Sur le domaine privé, le financement des travaux de génie civil reste à la charge du responsable de l'opération, y compris les aménagements des abords et les éventuels dévoiements et enfouissements de réseaux nécessaires à la mise en place des conteneurs enterrés et semi-enterrés.

La mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés affranchit le responsable de l'opération de la mise en place de locaux de pré-collecte.

Le dimensionnement (nombre et type de contenants) est établi en concertation étroite avec QBO (suivant le nombre de logement).

2.7.4/ Entretien

Concernant les conteneurs enterrés mis en place dans le cadre de projets neufs, le nettoyage extérieur des conteneurs et des abords des points de collecte sont à la charge de la collectivité en charge de la propreté urbaine ou prestataire de collecte.



Chapitre 4 Dispositions financières

1/ Dispositions générales

L'amendement du 10 décembre 2021 fruit de la loi de finances pour 2021 a apporté un assouplissement majeur à permet :

- La prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du délai accordé aux EPCI issus de fusion survenues en 2017 (loi NOTRE) pour parvenir à l'harmonisation de leur tarification des déchets.
- La possibilité d'expérimenter la TEOM incitative sur une partie seulement du territoire pendant une durée de 7 ans au lieu de 5.

2/ La Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article Chapitre 2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire.

La TEOM est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI).

Le taux de la TEOM est fixé par délibération de QBO (délibération à échelle communautaire) et est accessible aux usagers.

3/ La Redevance Spéciale (RS)

Bien que cela soit facultatif lorsque le service est financé par la TEOM, QBO a également mis en place une redevance spéciale afin d'éviter que le coût de la collecte et de traitement des déchets assimilés à des ordures ménagères ne soit supporté par les ménages : une redevance spéciale est mise en œuvre.

Est assujetti à la redevance spéciale, tout non-ménage recourant au service public assuré par QBO pour la gestion de déchets d'activités tels que définis Chapitre 2 dans la limite du seuil d'exclusion défini Chapitre 2 1.7/.

Il s'agit notamment des collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, autoentrepreneurs.

Cet assujettissement est indépendant de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'ils bénéficient du service public de gestion des déchets.

Le service assuré jusqu'à un volume de 720L est couvert par la TEOM. Au-delà la redevance spéciale s'applique et s'ajoute à la TEOM.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés par une délibération de QBO.

4/ Facturation des professionnels déchèteries

Toutes les déchèteries de QBO accueillent les particuliers et les professionnels, sauf Quimper Nord qui n'accueille que les particuliers.

Les professionnels sont soumis à une facturation en cas de dépôts de bois, de déchets encombrants, incinérables, de gravats et de déchets végétaux. A chaque visite, un bon de réception leur est remis par le gardien.

Les tarifs sont fixés par une délibération de QBO.

Tous les autres bacs de tri en déchèteries leurs sont présentés gratuitement.

5/ Mise à disposition des bacs individuels

Les bacs sont mis gratuitement à la disposition des usagers. Toutefois, en cas de bac volé, dégradé, brûlé, en dehors des jours de collecte, la responsabilité incombe à l'utilisateur qui pourra se voir facturer le remplacement de son (ou ses) bac(s) (au choix de la collectivité).

Les usagers professionnels soumis à la redevance spéciale doivent restituer les bacs mis à leur disposition en cas d'arrêt de leur activité. En cas de non restitution sous un délai de 21 jours, les bacs leur seront facturés.

Les tarifs des bacs sont fixés annuellement par délibération de Quimper Bretagne Occidentale.

6/ Facturation de collecte supplémentaire

Pour les professionnels, lorsque la collecte initialement prévue dans le circuit de tournée ne peut être effectuée pour des raisons indépendantes aux services de la collectivité (présence de sacs à côté des bacs, non-respect des règles de présentation...), une collecte pourra être réalisée, selon les possibilités du service, en dehors des jours de collecte habituels du point, et sera facturée selon les tarifs fixés annuellement par délibération.

7/ Facturation des Gens du voyage (emplacements non autorisés)

QBO met à disposition et collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mobiles mis à disposition des gens du voyage, stationnés en dehors des aires prévues sur les communes.

Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés. À défaut, QBO se réserve le droit de ne pas les collecter.

Cette prestation pourra faire l'objet du paiement d'une prestation spéciale (délibération).



Chapitre 5 Infractions et sanctions

1/ Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement de collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

2/ Contrôles

Le personnel de la collectivité et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs pour préserver la sécurité du personnel et l'intégrité du matériel, ainsi que pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

La collectivité pourra effectuer des contrôles visuels, afin de mesurer la participation des usagers au tri. Ces suivis, en cas de non conformités du tri, pourront donner lieu à une procédure de refus de collecte. Une information sera alors indiquée sur le sac (autocollant) ainsi qu'une rencontre directe avec l'utilisateur pourra être organisée, afin de rappeler les modalités de collecte ainsi que les consignes de tri.

3/ Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent guide seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (38 euros - art. L131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, logette...) est passible de sanctions pénales.

4/ Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent guide, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe conformément à l'article R635-8 du Code pénal, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (article L131-13 du Code pénal).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

5/ Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont font partie les déchets verts, ainsi que de tout autre déchet.

Les brûlages de déchets verts émettent de nombreux composés toxiques et sont une source importante de pollution de l'air atmosphérique qui peut nuire tant à la santé qu'à l'environnement. Le brûlage des déchets verts est interdit sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des solutions alternatives existent : elles passent par la valorisation sur place, comme le paillage, le compostage et le broyage, et en dernier recours ils peuvent être orientés en déchèterie.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

6/ Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le règlement sanitaire départementale interdit à l'article 82 le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.





Chapitre 6 Exécution du présent règlement

1/ Application

Conformément à l'article R2224-26 du CGCT, le président de QBO fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Le présent règlement de collecte fixe les modalités de collecte.

Il est donc applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une fois approuvé, il est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération.

2/ Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les annexes peuvent être actualisées sur simple décision du Président QBO.

3/ Exécution

Le président de QBO et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

4/ Contestations

Toutes contestations portant notamment entre autres sur l'organisation des services relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Préalablement à toutes saisines contentieuses ou juridictionnelles, l'administré peut adresser un recours administratif à la Communauté d'Agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 7 Annexes

- Liste de communes
- La Redevance spéciale
- Horaires de déchèteries
- Dotation bacs
- Prescriptions techniques promoteurs

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES

- Briec
- Ederm
- Ergué-Gabéric
- Guengat
- Landrévarzec
- Landudal
- Langolen
- Locronan
- Plogonnec
- Pluguffan
- Plomelin
- Plonéis
- Quéménéven
- Quimper

ANNEXE 2

LA REDEVANCE SPECIALE 2023

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **ARTICLE L.2224-13 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Confie aux communes ou à leurs groupements, la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages.

- **ARTICLE L.2224-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements, de collecter les déchets des entreprises qui sont assimilables aux déchets ménagers.

- **ARTICLE L.2333-78 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Oblige, depuis le 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements à créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets des entreprises lorsque le service de collecte des déchets ménagers est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu.

II - APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE À QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

- Délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2003, d'instaurer la redevance spéciale que Quimper Communauté pour :
 - Se mettre en conformité avec la réglementation.
 - Avoir le même service pour toutes les entreprises de Quimper Bretagne Occidentale.

- La redevance spéciale s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2003.
- Elle concernera les entreprises, mais aussi les administrations, dès lors qu'elles produisent plus de 720 litres par semaine de déchets.

III - MODALITÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

- La collecte sera effectuée en conteneurs fournis par Quimper Bretagne Occidentale, en porte à porte ou en apport volontaire.
- L'enlèvement des déchets sera réalisé dans les tournées de collecte des déchets des ménages, aux mêmes horaires et fréquences (par de service individualisé).
- Les volumes assujettis à la redevance spéciale sont la fraction > 720 litres par semaine. Toutefois, la limite de collecte sera de 1080 litres par collecte et par établissement.
- Un contrat entre Quimper Bretagne Occidentale et chaque entreprise concernée sera établi en préalable à la collecte.

IV - LES COÛTS

- Les coûts sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont susceptibles d'actualisation annuelle.
- La facturation sera semestrielle.
- Les montants facturés représentent le coût réel du service pour Quimper Communauté.
- Détermination du montant :

TARIF 2023

A- Déchets assimilables aux ordures ménagères :

MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE			
Fréquence de collecte Taille du conteneur	C₁	C₂	C₆ Centre-ville = compacteur
120 litres	217,92	423,84	1 247,52
240 litres	435,84	847,68	2 495,04
360 litres	653,76	1 271,52	3 742,56
750 litres	1 362,00	2 649,00	7 797,00

B- Collecte sélective :

MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	
Fréquence de collecte Taille du conteneur	C₁
240 litres	358,92
360 litres	578,88

ANNEXE 3

		Matin	Après-midi
Déchèterie de QUIMPER EST 14 rue du Tro Breiz ZI de Kergonan	Horaires d'été		
	Du lundi au samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 19 H 00
	Horaires d'hiver		
	Du lundi au samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 00
Déchèterie de QUIMPER NORD 62 route de Plogonnec Déchèterie de QUILLIHUEC (ERGUÉ-GABÉRIC)	Horaires d'été		
	Du lundi au samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 30
	Mardi et jeudi matin	FERMEE	
	Horaires d'hiver		
	Du lundi au samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 00
	Mardi et jeudi matin	FERMEE	
Déchèterie de KERDREIN (GUENGAT)	Horaires d'été et d'hiver		
	Du lundi au vendredi		14 H 00 / 18 H 00
	Le samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 00
Déchèterie de KERBENHIR (PLUGUFFAN)	Horaires d'été		
	Du lundi au samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 30
	Le dimanche	9 H 00 / 12 H 00	
	Mardi et jeudi matin	FERMEE	
	Horaires d'hiver		
	Du lundi au samedi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 00
	Mardi et jeudi matin	FERMEE	
Déchèterie de LUMUNOC'H (BRIEC)	Horaires		
	Lundi	9 H 00 / 12 H 00	14 H 00 / 18 H 00
	Du mardi au vendredi		14 H 00 / 18 H 00
	Samedi	9 H 30 / 12 H 00	13 H 30 / 18 H 00

ANNEXE 4

DOTATION CONTENEURS ORDURES MENAGERES POUR LES HABITATIONS

Volumes des bacs distribués	Fréquence collecte		
	1/semaine	2/semaine	6/semaine (périphérique hyper centre)
120 litres	1 à 2 personnes	1 à 4 personnes	1 à 9 personnes
240 litres	3 à 5 personnes	5 à 9 personnes	9 à 17 personnes
360 litres	6 personnes et plus	10 personnes et plus	18 personnes et plus

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'USAGE DES PROMOTEURS

- I) LA VOIRIE
- II) LES LOTISSEMENTS
- III) LES COLLECTIFS
- IV) AUTRES (COMMERCE, ENTREPRISE, LOCAL COMMERCIAL)
- V) AIRE DE PRÉSENTATION ET LOCAL À CONTENEURS
- VI) ELÉMENTS GÉNÉRAUX À JOINDRE AU DOSSIER D'URBANISME
- VII) LEXIQUE

LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les prescriptions s'appuient sur l'article 4 de l'arrêté municipal du maire du 3 juillet 2002 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux (cf. annexe) et les recommandations de la C.R.A.M. R437.

Les prescriptions portent ainsi sur le dimensionnement des voies, l'accessibilité de véhicule de réputation aux points de collectes, les aménagements nécessaires pour la présentation des conteneurs ainsi que les aménagements spécifiques à réaliser dans les lotissements, les collectifs et autres (commerce, entreprise ...) en terme de salubrité publique et de collecte des déchets ménagers.

Le principe de collecte est la collecte en bacs individuels en porte à porte.

VIII) LA VOIRIE

- La voirie sera dimensionnée de façon à ce que le véhicule de collecte puisse circuler sur les voies en toute sécurité pour le public et l'équipage de véhicule de réputation.

Les voies en doubles sens seront dimensionnées à 5,5 mètres de large.

La chaussée en sens unique devra faire au minimum 3,5 mètres de large.



Les trottoirs seront dimensionnés à 1,80 mètres de large avec éclairage public et à 1,50 mètre sans.

La voirie sera conçue pour **éviter les marches arrière** du véhicule de collecte ; en cas contraire le mode de collecte sera remis en question.

IX) LES LOTISSEMENTS

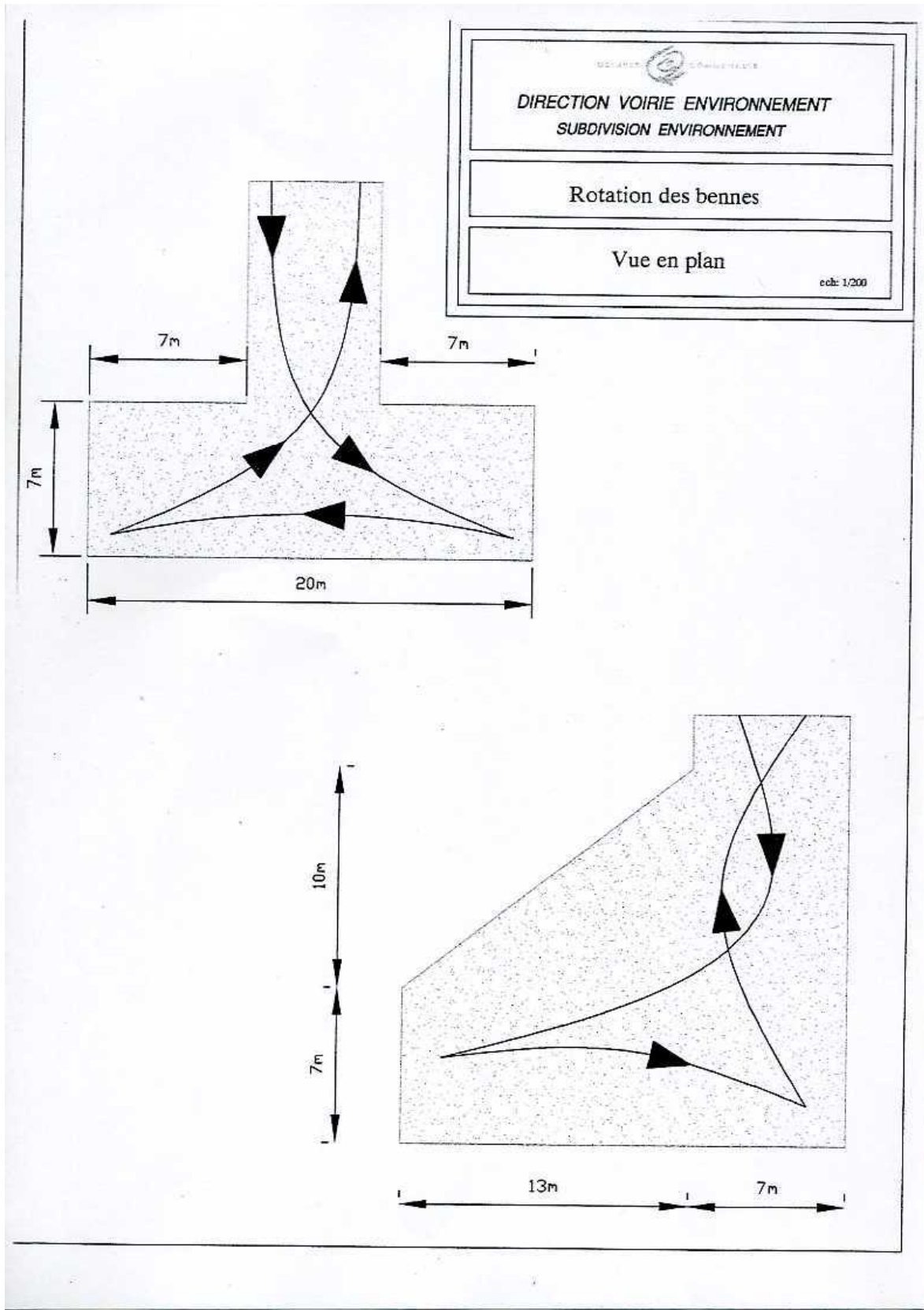
Afin de réaliser une collecte optimale, la collecte **en porte à porte est privilégiée** : les ordures ménagères en conteneur individuel et le tri sélectif en sac jaune. Ainsi les lotissements en impasse devront présenter une aire de retournement permettant la manœuvre du véhicule de collecte.

Pour les impasses de moins de 50 mètres de profondeur ou selon la topographie desservant peu de lots, lorsqu'une aire de manœuvre n'est pas réalisable, une aire de présentation des bacs sera à aménager en sortie d'impasse.

Les aires de rotation et de retournement devront faire **20 mètres hors stationnement**. **Tout obstacle potentiel sur l'aire de retournement remettra en question le mode de collecte.**

- Plusieurs configurations d'aires de retournement sont proposées ci-après :

X) PLAN DE ROTATION DES BENNES



XI) LES COLLECTIFS

La collecte des ordures ménagères se fera **en conteneurs collectifs** pour les ordures ménagères et le tri sélectif. Le **nombre de conteneurs** sera calculé en fonction du **nombre de logements et de la fréquence de collecte**.

Tout collectif devra posséder **un local de stockage à conteneurs** (de préférence interne aux bâtiments) afin de loger les conteneurs entre deux collectes.

La présentation des bacs à la collecte se fera sur une **aire de présentation** (simple dalle bétonnée sans élévation). Les caractéristiques des locaux à conteneurs et des aires de présentation sont détaillées dans le chapitre V.

Le cheminement des conteneurs entre le local de stockage et l'aire de présentation s'effectuera sur un sol continu et sans forte pente.

Il pourra être demandé un **aménagement en bordure de voie** permettant un stationnement sécurisé pour la collecte. Cet aménagement sera fonction de **la fréquentation des voies en terme de circulation automobile**. Il sera **défini** par le **service Environnement**.

XII) AUTRES

- Les commerces et entreprises

Toute entreprise ou commerce devra avoir **un local de stockage à conteneurs**. La collecte ne s'effectuant pas dans le domaine privé, il sera demandé aux promoteurs de prévoir **une aire de présentation en limite du domaine public**.

Le local de stockage à conteneurs et l'aire de présentation seront dimensionnés en fonction du nombre et des volumes des conteneurs prévus.

Les caractéristiques des locaux à conteneurs et des aires de présentation sont détaillées dans le chapitre V.

- Les maisons individuelles

La collecte d'un pavillon individuel sera définie en fonction des circuits de collecte. Si une construction est prévue **hors des circuits de collecte**, la collecte s'effectuera en **point de regroupement**. Ce point de regroupement sera défini lors du dossier d'urbanisme.

Dans le cas où la construction se trouve sur un **circuit de collecte**, la collecte du pavillon s'effectuera en **porte à porte**.

XIII) AIRE DE PRÉSENTATION ET LOCAL À CONTENEURS

- Encombrement des bacs

Bac de 120 litres : 0,60 mètre x 0,60 mètre

Bac de 240 litres : 0,70 mètre x 0,90 mètre

Bac de 360 litres : 1 mètre x 0,70 mètre

Bac de 750 litres : 1 mètre x 1,40 mètres

- **Caractéristique des locaux de stockage à conteneurs**

Le local de stockage sera dimensionné proportionnellement aux nombres et aux volumes des conteneurs nécessaires pour le projet de collectif.

Dans l'hypothèse où les locaux poubelles sont internes aux bâtiments d'habitation, ils devront répondre aux exigences de l'**article 77-Section 1-Titre IV du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales**. Cet article est disponible en annexe.

De plus le local, dans le cas où il sera extérieur aux bâtiments, sera non mitoyen du domaine public et sans ouverture vers le domaine public afin d'éviter toutes pollutions du local par des apports extérieurs.

- **Aire de présentation**

L'aire de présentation est **une simple dalle bétonnée ou bitumée sans élévation**. Les aires seront dimensionnées proportionnellement aux nombres et aux volumes des conteneurs prévus.

L'aire de présentation sera située en **limite du domaine privé**. Pour faciliter la collecte et la repose des conteneurs par les rippeurs, **les trottoirs devront être abaissés** (type bateau).

XIV) ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX À JOINDRE AU DOSSIER D'URBANISME

- Il sera demandé au promoteur de joindre au dossier d'urbanisme :
 - **un plan de situation précis du projet**
 - **un plan de masse**
 - **un plan de rétrocession des voies**

XV) LEXIQUE

C.R.A.M.	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
Recommandation R437	Texte indiquant les mesures à prendre en matière de prévention des risques professionnels concernant la collecte des ordures ménagères (téléchargeable sur le site de C.R.A.M.)
Aire de présentation	Lieu de présentation des conteneurs poubelles pour la collecte. Cette aire doit rester vide entre les collectes
Local de stockage des conteneurs	Local interne au projet, prévu pour le stockage des conteneurs entre les collectes
Aire de rotation ou de retournement	Espace exclusivement réservé aux manœuvres de retournement du véhicule de répurgation ; espace totalement libre, sans stationnement
Point de regroupement	Conteneurs restant sur le domaine public, afin de desservir des secteurs non collectés au porte à porte

